

Rapport

Date de la séance du CE: 28 novembre 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 2018.BVE.94
Classification: Non classifié

Chemins pédestres bernois Subventions cantonales 2019-2023 Crédit d'engagement

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales.....	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Rappel.....	2
3.2	La convention de prestations et la collaboration actuelle	3
3.3	Subventions cantonales.....	4
4	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.....	4
4.1	Coûts, dépenses nouvelles.....	4
4.2	Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice	4
5	Répercussions sur les communes	5
6	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.....	5
7	Proposition.....	5



1 Synthèse

Le présent crédit alloué à des dépenses périodiques de 1,15 million de francs par an doit permettre de financer les subventions cantonales versées à l'association Chemins pédestres bernois (CPB) pour la période 2019-2023. Selon les prescriptions de la législation fédérale et une convention de prestations conclue avec le canton, les CPB sont chargés de veiller à l'entretien et au renouvellement de la signalisation des chemins de randonnée pédestre ainsi qu'à la mise à jour des jeux de données numériques du réseau, et d'apporter leur soutien technique à l'Office des ponts et des chaussées dans l'exécution de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. L'association seconde en outre les communes qui, en vertu de l'article 44 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes, sont responsables de la construction et de l'entretien des chemins de randonnée pédestre.

Depuis la modification de la définition des dépenses liées dans la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations, les subventions aux Chemins pédestres bernois ne sont plus liées. Elles relèvent désormais de la compétence financière du Grand Conseil et sont soumises à la votation facultative.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) en particulier les articles 4, 5, 6, 8 et 13
- Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21), article 115
- Norme VSS Signaux routiers ; signalisation du trafic lent, SN 640 829a
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), article 1, lettre *d* et article 44, alinéas 1 et 3
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 25 à 33
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 12, lettres *c* et *d*

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

En vertu des articles 4 et 6 LCPR, les cantons sont responsables d'établir des plans des réseaux, existants ou en projet, des chemins de randonnée pédestre et de pourvoir à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation. L'article 8 LCPR prévoit que la Confédération et les cantons fassent pour cela appel à des organisations privées spécialisées.

Selon l'article 44, alinéa 1 LR, la planification, la construction et l'entretien des chemins de randonnée sont délégués aux communes.

Les autres tâches prévues par la législation fédérale incombent au canton :

- haute surveillance en vertu de l'article 4 LCPR
- signalisation des itinéraires de randonnée pédestre en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre *a* LCPR

- coordination des planifications communales (plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre) en vertu de l'article 5 LCPR
- gestion du service qui s'occupe des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre au sens de l'article 13 LCPR (notamment établissement de rapports spécialisés en cas de modification importante du réseau).

Conformément à l'article 32 OR, le canton et les communes coopèrent entre eux et avec les Chemins pédestres bernois (CPB) dans l'exécution de la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

La collaboration et les tâches de l'association sont régies dans une convention de prestations signée en avril 2009. Elle est conclue pour une durée illimitée et peut être dénoncée pour la fin de l'année suivante.

3.2 La convention de prestations et la collaboration actuelle

La convention de prestations des 14 et 20 avril 2009 délègue les tâches suivantes aux CPB :

- Parcours chaque année de l'ensemble du réseau des chemins de randonnée pédestre et établissement de la liste des modifications observables (prise en charge, surveillance) ;
- Entretien et réfection de la signalisation des chemins de randonnée pédestre ;
- Mise à jour des jeux de données numériques du réseau des itinéraires de randonnée pédestre ;
- Assistance et prestations de conseil auprès de l'OPC dans l'exécution de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre notamment dans les tâches suivantes :
 - Rédaction de rapports spécialisés sur des projets de construction ou d'exploitation ayant une répercussion sur le réseau des chemins ;
 - Participation à des visites des lieux et participation à des négociations avec les communes, les propriétaires fonciers et les autorités d'octroi du permis de construire ;
 - Elaboration de propositions d'adaptation du réseau et accomplissement des tâches de coordination qu'elles impliquent.

Les CPB accomplissent ces tâches depuis des années avec fiabilité et compétence. Ils ont pour principale mission de s'occuper de la signalisation des quelque 10 000 kilomètres d'itinéraires de randonnée pédestre du canton de Berne et de donner des conseils lors de modifications sur des itinéraires ou certaines parties du réseau. L'association a maintenant plus de 81 ans d'expérience, Fondée en 1937 en tant que deuxième organisation cantonale à l'échelle suisse, elle jouit d'une forte popularité dans les communes et dans les secteurs du tourisme et des transports. Plus de 90 pour cent des communes bernoises en sont membres. Et avec plus de 14 000 membres, les CPB constituent de loin la plus grande organisation spécialisée du canton. L'expertise de l'association se reflète également dans son exemplarité à l'échelle nationale, en particulier en ce qui concerne la formation de bénévoles ou la signalisation d'itinéraires de randonnée d'hiver.

Grâce à sa structure, son secrétariat géré de manière professionnelle et la grande part que prend le bénévolat dans le travail de signalisation sur le terrain, l'association peut effectuer les

tâches qui lui sont confiées à des coûts avantageux. Somme toute, cette collaboration permet au canton de bénéficier de prestations de haute qualité avec un très bon rapport coût-utilité.

3.3 Subventions cantonales

Les prestations des CPB sont indemnisées selon le temps de travail. Grâce au professionnalisme croissant des CPB, les subventions cantonales n'ont que très peu dû être adaptées au renchérissement. Elles se montaient à tout juste 1,1 million de francs par an pour la période 2009-2013 et à 1,15 million de francs pour la période 2014-2018. Elles ont été autorisées pour la dernière fois en tant que dépenses liées par l'arrêté du Conseil-exécutif n° 1256/2013.

De 2014 à 2018, même avec les prestations supplémentaires d'optimisation du réseau du plan sectoriel cantonal, il a été possible de respecter le plafond des coûts. Etant donné que les CPB surveillent très bien la structure de leurs frais, que le montant par kilomètre est un peu inférieur à la moyenne suisse et qu'aucune modification substantielle de ses tâches n'est prévue, on peut partir du principe que le montant actuel suffira également dans les cinq années à venir.

4 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

4.1 Coûts, dépenses nouvelles

Montant annuel maximal des subventions cantonales pour la période 2019-2023 :

Coût total annuel maximal (plafond)	CHF	1 150 000.00
Signalisation	CHF	850 000.00
Conseil dans l'exécution de la LCPR	CHF	275 000.00
Mise à jour des jeux de données numériques	CHF	25 000.00

Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP CHF **1 150 000.00**

Crédit à approuver CHF **1 150 000.00**

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

4.2 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, inscrit à partir de 2019 au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie et qui sera relayé par des paiements sur le compte 363500.

5 Répercussions sur les communes

La poursuite sans modifications de la collaboration avec les CPB est en principe également dans l'intérêt des communes. Elles peuvent continuer à bénéficier des conseils et de l'expérience de l'association et de la réalisation d'une signalisation de haute qualité sur leurs itinéraires.

6 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La conservation des quelque 10 000 kilomètres que compte le réseau très attrayant et prisé des itinéraires de randonnée pédestre a une très grande importance économique pour le canton de Berne et elle va dans l'intérêt du public (détente, tourisme et en particulier garantie de la meilleure sécurité possible des itinéraires). Il y a sept ans, la Confédération a publié une étude sur les fondements économiques des chemins de randonnée pédestre. Les résultats étaient saisissants : les dépenses des randonneurs et randonneuses en Suisse sont trente fois plus élevées que les dépenses des communes et des cantons pour l'entretien et la signalisation.

7 Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint

Annexe :

- Projet d'arrêté

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) :

- Convention de prestations des 14 et 20 avril 2009 entre l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne et l'association Chemins pédestres bernois (en allemand)